



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET  
Bureau du cabinet et des sécurités

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES A EMPORTER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 13 novembre 2018 nommant monsieur Michel BERGUE, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation attendue pour la nuit du 31 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors de telles manifestations ;

**CONSIDÉRANT** le dépôt sur la voie publique, à l'issue du rassemblement de la nuit du 31 décembre au premier 1<sup>er</sup> janvier dernier, de très nombreux déchets notamment des morceaux de verre ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage suite au tapage nocturne généré lors de telles manifestations ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – **Du 31 décembre 2019 à 22 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 10 heures, est interdite** la vente à emporter - à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile - de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV ET V au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant-Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le            **20 DEC. 2019**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT